



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission d'autorité environnementale

Corse

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de VENACO (Haute-Corse)**

N°MRAe
2021CORSE / PC02



Mission d'autorité environnementale

CORSE

Avis du 7 avril 2021 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de VENACO

Page 1/14

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de VENACO (Haute-Corse). Le maître d'ouvrage du projet est CORSICA SOLE 23.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000
- un dossier de demande d'autorisation de permis de construire ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 7 avril 2021 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, Louis OLIVIER, Marie-Livia LEONI, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 février 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 11 février 2021. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL Corse a consulté :

- par courrier du 16 février 2021 l'agence régionale de santé de Corse, qui a transmis une contribution en date du 29 mars 2021 ;
- par courriel du 16 février 2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe¹. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque avec système de stockage de l'énergie porté par la société CORSICA SOLE 23 se situe sur le territoire de la commune de Venaco, dans le département de Haute-Corse.

La zone d'implantation, propriété de la commune de Venaco, se situe en bordure de route, entre la départementale 143 et la route territoriale 50, qui relie Corte à Aléria. Le projet est situé sur une ancienne déchetterie, site recensé dans la base de données BASIAS (inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service). La parcelle d'implantation du projet a par ailleurs fait l'objet d'un incendie durant l'été 2020.

Le projet s'implantera sur 4,2 ha et couvrira la quasi-totalité de la parcelle. Selon le dossier, le choix de la parcelle a été guidé par l'historique du site (ancienne déchetterie), par l'environnement rural permettant le renforcement du réseau d'électricité dans le Centre Corse et par la topologie du terrain (ensoleillé et plat).

La MRAe identifie les principaux enjeux suivants : la prise en compte de la pollution historique du site, la préservation de la biodiversité et la préservation des paysages.

Sur la gestion de la pollution historique du site, le pétitionnaire mentionne uniquement que le site est recensé dans la base de données BASIAS. La MRAe recommande de compléter l'état initial sur les éventuelles pollutions engendrées par l'activité ancienne de déchetterie sur la parcelle et recommande également, en cas de pollution avérée, de réaliser une étude de gestion des sols afin de proposer des mesures de gestion adaptées

S'agissant de la biodiversité, les enjeux identifiés pour la faune sont la protection des tortues d'Hermann et de la Pie Grièche à tête rousse. Concernant la flore, trois espèces protégées sont présentes sur le site et feront l'objet de mesures d'évitement en phases travaux et d'exploitation. Un plan précis délimitant les zones de circulation, les zones balisées pour l'évitement de la flore protégée et l'emplacement des haies, devra également être fourni pour validation avant travaux.

Enfin, s'agissant du paysage, le dossier affirme l'absence de covisibilité. La MRAe recommande d'étayer cette affirmation par des photomontages à hauteur d'homme en vue lointaine, en particulier depuis certains lieux (habitation proche, villages, monuments).

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Description du projet.....	6
1.3. Procédures.....	8
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....	10
2.1.2. Faune.....	10
2.1.3. Flore.....	11
2.2. Paysage.....	12
2.3. Milieu physique.....	13
2.4. Risques incendie.....	14
2.5. Bruit.....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet se situe au lieu-dit Quarceto sur le territoire de la commune de Venaco (711 habitants en 2017), au cœur de l'île, dans le «territoire de vie» Centre Corse du Parc Naturel Régional de Corse dont elle est adhérente. La commune se situe à une altitude d'environ 600m. Les limites ouest de la commune sont représentées en grande partie par une ligne de crêtes ponctuée par le massif du Rotondo.

La zone d'implantation est située à l'est de la commune, au croisement entre la route départementale 143 et la route territoriale 50, qui relie Corte à Aléria. La parcelle concernée par le projet se situe en amont de la confluence entre les fleuves Tavignanu et Vecchio.

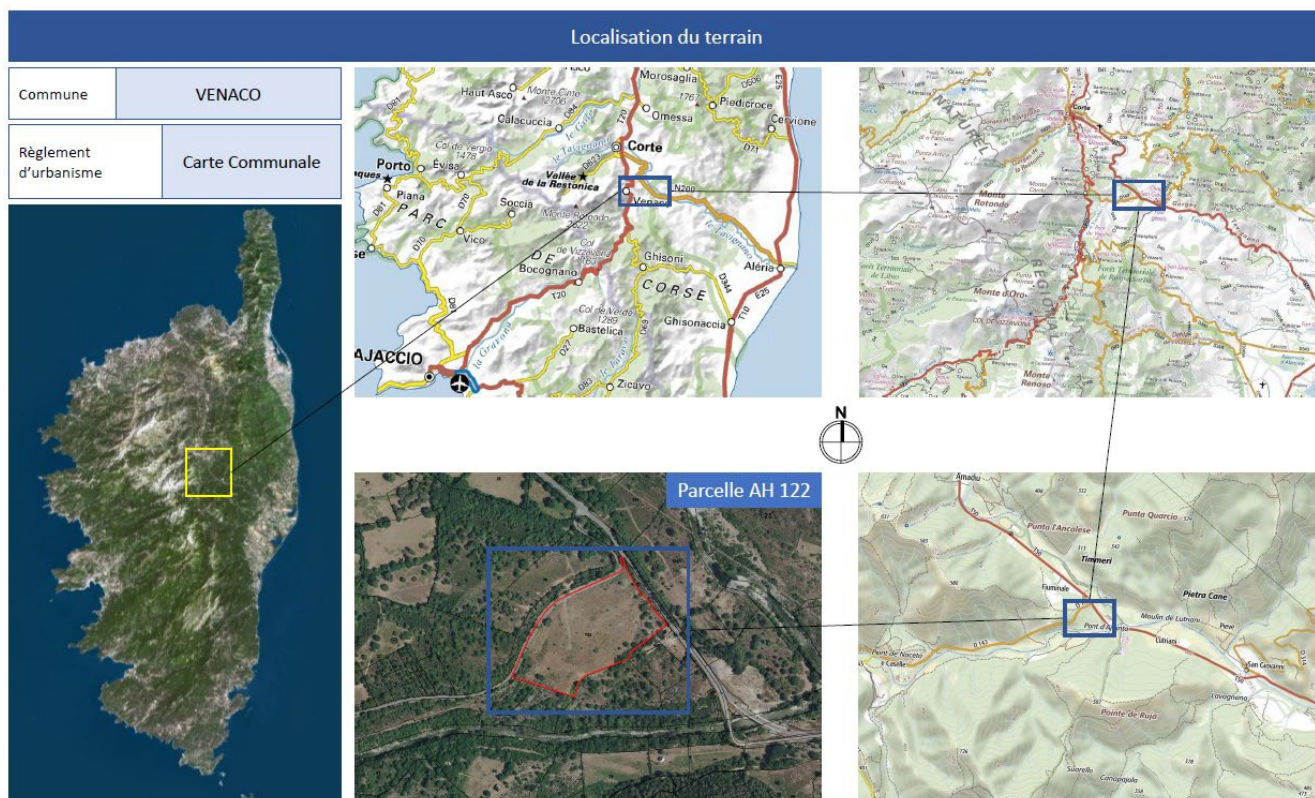


Illustration 1 : Parcelle d'implantation du projet (source : étude d'impact)

1.2. Description du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance électrique de 2MWc. Il s'implantera sur une parcelle de 4,2 ha (cadastrée AH 122). La surface recouverte par 7 000 panneaux représente une surface totale d'environ 1,1 ha. Le terrain est la propriété de la commune de Venaco. La centrale possédera un système de stockage de l'énergie composé de batteries Lithium Ion.

Le site se trouve globalement à une altitude d'environ 210 m, il était utilisé auparavant comme déchetterie recensée dans la base de données BASIAS (inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service). De plus, la parcelle d'implantation du projet a fait l'objet d'un incendie durant l'été 2020.

La zone d'implantation du projet étant anciennement terrassée, la pente y est quasiment nulle. Aucun cours d'eau ne traverse la parcelle, située en zone alluvionnaire. Le terrain forme un plateau herbeux parsemé de quelques ronciers, arbustes et arbres. Le pourtour de la parcelle est entouré d'une végétation plus dense et arborée.

La future centrale se situe à proximité immédiate d'une habitation. Aux alentours, on recense les éléments suivants :

- une exploitation agricole (à l'est), à 500 mètres environ,
- un centre d'élevage de l'ODARC (à l'est), à 2 km environ

Les panneaux solaires seront fixés sur pieux battus. Le dossier ne précise pas la profondeur d'enfouissement de ces derniers. Les structures supportant les panneaux seront fixes et ne dépasseront pas les 3,8 mètres de hauteur (pieux et panneaux inclus). Trois unités de stockage de l'énergie, deux locaux onduleurs ainsi qu'un poste de livraison EDF seront disposés sur site. Le point de raccordement sera réalisé en accord avec EDF. Il devrait se situer à 2,6 km à l'ouest du site du projet. Les travaux de raccordement suivront la route départementale.

Des dispositions spécifiques sont prévues au regard du risque électrique. Une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur, établie en circonférence du site sur un linéaire de l'ordre de 900 mètres, sera mise en place. Afin d'éviter toute intrusion dans l'enceinte, la clôture sera équipée d'un système de détection et de protection contre le franchissement. Les piquets de fixation de la clôture seront solidement ancrés dans le sol par des soubassements bétonnés.

La végétation sera entretenue régulièrement, soit manuellement, soit par pâturage, en collaboration avec un exploitant.

L'accès à la centrale se fera grâce aux accès et équipements routiers déjà existants. Un accès est créé à l'ouest du site, reliant la centrale à la D143. Une voie périmétrale d'exploitation d'une largeur de 5m maximum sera créée.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur l'implantation des pieux, et en particulier sur la profondeur de ces derniers, supportant les panneaux dans le sol (voir aussi §2.3 du présent avis).



Illustration 2 : Zone d'implantation du projet (source : étude d'impact)

1.3. Procédures

Le projet de création d'un parc photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement. Déposé le 09/11/2020 au titre du permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc (soumis à évaluation environnementale systématique) du tableau annexe du R.122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017,

Le projet de centrale photovoltaïque sera implanté sur une parcelle intégrée dans un périmètre classé Espaces naturels, sylvicoles et pastoraux (ENSP) par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC).

Une demande d'autorisation de défrichement est en cours d'instruction.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte-tenu du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la prise en compte de l'éventuelle pollution, du fait de l'historique du site,
- la préservation de la biodiversité,
- la préservation du paysage dans un contexte naturel.

Le terrain du projet est hors zonages environnementaux. Différents zonages écologiques sont présents dans un rayon de 10 km autour de la parcelle. La ZNIEFF et le site Natura 2000 de la basse vallée du Tavignanu sont présents à proximité immédiate du projet. Les autres zonages sont éloignés du projet de plusieurs kilomètres et ne présentent aucune connexion écologique notable. Comme indiqué précédemment, une habitation se trouve à proximité immédiate du projet.

Il n'est pas identifié de monuments historiques ou de zones archéologiques sur la parcelle ou à proximité. La zone archéologique sensible la plus proche se situe de l'autre côté de la berge du Tavignano « Zone Tavignano/Erbajolo ». Le projet n'aura donc aucune incidence sur cette dernière.

Plusieurs prises de vues du site, réalisées depuis différents emplacements, montrent une végétation de type maquis, une prairie, et un petit bosquet.

D'après l'ARS, aucun captage AEP ne se situe à moins de 1km de la zone d'étude et la commune n'est pas dotée d'un Plan de Prévention des Risques Inondations.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible, ainsi que les incidences Natura 2000. L'analyse du milieu, les mesures d'évitement, de réduction et de suivi y sont détaillés. L'impact résiduel du projet est évalué dans l'étude comme limité et ne nécessitant pas de mesures compensatoires.

L'ancienne activité exercée au droit du site (déchetterie) n'est pas prise en compte dans l'étude d'impact, non plus que l'état des sols (voir § 2 .3 du présent avis, relatif aux milieux physiques).

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact indique que le maître d'ouvrage a choisi ce terrain tout d'abord en fonction du foncier disponible, mais aussi parce qu'il répondait à un cahier des charges défini par la Commission de Régulation de l'Énergie répondant aux critères suivants :

- Projet situé sur une ancienne déchetterie : ce site anthropisé est recensé dans la base de données BASIAS²,
- Projet situé dans un environnement rural permettant le renforcement du réseau d'électricité dans le Centre Corse,
- Le relief environnant, associé à une implantation sur un terrain plat, est compatible avec l'ensoleillement de la centrale,
- Le projet se situe en dehors de tout zonage écologique réglementaire.

² fiche CSC 2 B 06483.0

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

Les travaux engendreront une artificialisation des milieux, réduisant les surfaces naturelles disponibles pour le déplacement ou la dispersion des espèces. Cependant, le projet n'induit aucune imperméabilisation du sol et prévoit la mise en place de passages à petite faune tout le long de la clôture.

Concernant les continuités écologiques, aucune mesure d'évitement n'est définie, seule la mesure de réduction MR-5 « Choix d'une clôture ceinturant le site perméable à la faune » est mise en œuvre en amont du projet dès sa conception.

Le projet se situe à proximité d'au moins un zonage écologique la ZNIEFF et le site Natura 2000 de la basse vallée du Tavignanu, à proximité d'un réservoir de biodiversité (Tavignano) et d'un corridor écologique majeur sans interaction (dans les 3 km alentours).

Les enjeux associés aux habitats sont faibles et aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé.

Le site est constitué d'habitats naturels relativement communs, principalement de pelouses sèches. Ancien site de stockage de déchets, il n'est inclus dans aucun zonage environnemental.

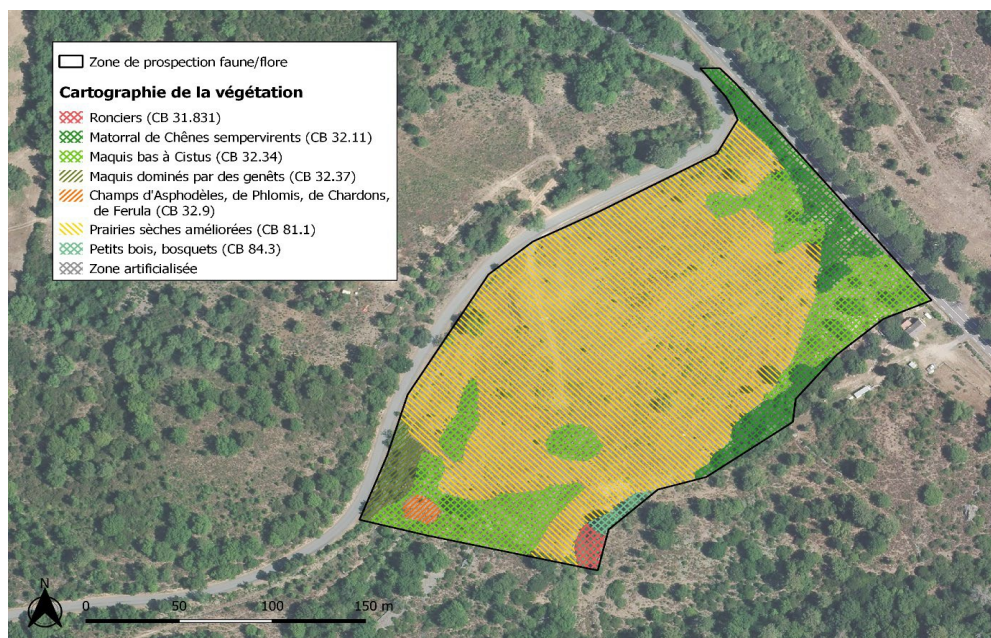


Illustration 3 : cartographie de la végétation (source : étude d'impact)

2.1.2. Faune

Le site représente un élément constitutif de la trame verte des milieux ouverts locale, donc un site de ponte potentiel pour la tortue d'Hermann et une zone de chasse pour plusieurs oiseaux, dont la Pie-grièche à tête rousse.

Les méthodes de prospection utilisées ont été réalisées en deux temps : en premier lieu, un relevé par transect dans chaque habitat est mis en œuvre, puis, un relevé par échantillonnage représentatif de chaque habitat est établi. Les méthodes décrites apparaissent adaptées aux enjeux, mais les caractéristiques des inventaires menés sur site ne sont pas toujours complètes, notamment en ce qui concerne la faune.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les conditions des prospections réalisées, comme les transects parcourus ou la localisation des différents points d'écoute des oiseaux (de manière analogue aux éléments mentionnés dans l'étude floristique)

Le principal enjeu faunistique est la protection des tortues d'Hermann et de la Pie-grièche à tête rousse. Le site constitue également une zone de chasse pour plusieurs oiseaux. Enfin, l'étude fait état de trois espèces de reptiles recensées mais ne précise pas si ces données sont issues de bibliographies ou d'observations réelles.

Les impacts du projet les plus importants seront en phase chantier. L'enjeu est donc d'éviter la destruction d'individus. Les mesures « Éviter » et « Réduire » comme le cloisonnement de la zone des travaux, la mise en sécurité des tortues ou encore la mise en place d'une clôture perméable à la faune, semblent à cet effet adaptées aux enjeux.

Plus précisément, la mesure MR4 de sauvetage des Tortues d'Hermann prévoit la pose d'un grillage permanent doublé et surélevé d'une barrière à petite faune (qui doit être enterrée de quelques centimètres). Il est prévu que cette barrière soit retirée après les travaux. Le grillage légèrement surélevé permettra de maintenir la perméabilité pour la petite faune et le rôle de continuité écologique terrestre.

En phase pérenne, le site pourra retrouver son usage de passage pour la petite faune. Le projet engendrera en revanche une réduction des zones de chasse pour les chauve-souris et les oiseaux. Le site étant une ancienne zone de stockage des déchets et sur une pelouse sèche, sans enjeux particuliers, l'impact résiduel identifié dans l'étude semble justifié.

2.1.3. Flore

Les données floristiques ont tout d'abord été recueillies lors d'un travail bibliographique préparatoire. Dans un second temps, des relevés terrain ont été réalisés suivant la période de floraison des espèces végétales remarquables.

Le niveau d'impact du projet sur la flore est qualifié de faible par l'étude d'impact. Cette analyse semble justifiée par la présence d'espèces de flore protégées largement répandues sur l'île. On note plus précisément la présence de trois espèces végétales protégées mais non menacées : la Gagée de Bohême (*Gagea bohemica*), le Linéaire Grecque (*Kickxia commutata*) et le Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*). Elles sont recensées sur la carte ci-dessous.

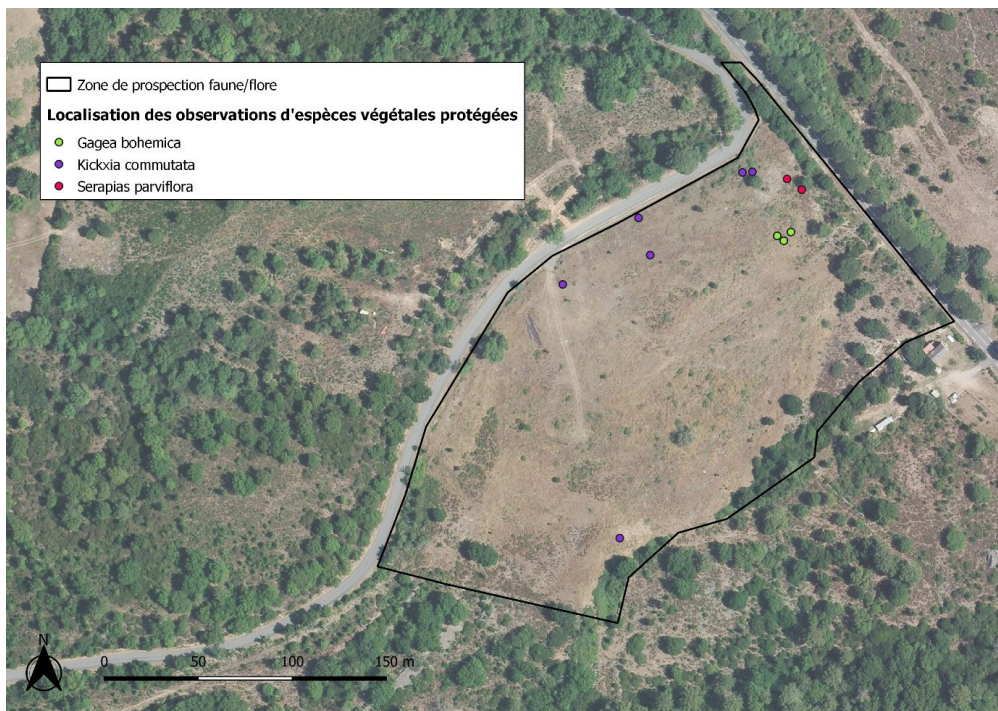


Illustration 4 : localisation des espèces végétales protégées (source : étude d'impact)

L'étude indique qu'aucune mesure de réduction n'est nécessaire en complément des mesures d'évitement suivantes :

- ME-1 Éviter la destruction des stations d'espèces végétales protégées,
- ME-2 Mettre en protection les stations d'espèces végétales protégées évitées et entretenir en phase d'exploitation la végétation de manière manuelle lors du repos végétatif.

La MRAe recommande d'établir, en complément des mesures MR-1 et MR-6 évoquant des itinéraires et plan de circulation des véhicules, un plan précis délimitant les zones de circulation, les zones balisées pour l'évitement de la flore protégée et l'emplacement des haies, ces dernières devant également respecter la mesure ME-1.

2.2. Paysage

L'enjeu paysager présente un impact visuel qualifié de « faible » par l'étude. En effet, le maître d'ouvrage précise qu'aucune co-visibilité avec les villages alentours ou un monument historique n'est présente. En revanche, il existe une co-visibilité avec la RD143 mentionnée dans l'étude. Celle avec l'habitation située à proximité immédiate du projet n'est pas étudiée.

Des photomontages montrent différents points de vue rapprochés, avec et sans la centrale photovoltaïque (Cf. p 128 à 131 de l'étude d'impact) Aucun point de vue depuis les villages surplombant le projet (villages du Cardo à l'ouest, du Bozziu à l'est, cités page 124) ni depuis l'habitation à proximité n'est matérialisé par des photos ou des projections dans l'étude.

Le site du projet se situe à environ 2 km du monument historique classé «Chapelle saint Jean» et du «Pont Génois sur le Tavignano» sur la commune d'Altiani. L'étude ne fournit pas de prise de vue

depuis ces sites ; des photos depuis ces secteurs permettraient de justifier l'absence de visibilité depuis ces deux sites classés.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'insertion paysagère par des photomontages depuis les villages surplombant le projet, des monuments historiques ainsi que de l'habitation située à proximité immédiate du site, afin d'étayer l'affirmation de l'absence de covisibilité.

L'étude indique qu'une haie sera plantée le long de la RD 143 (MR9) pour masquer les panneaux depuis la route. En revanche, elle ne précise pas quelles essences seront utilisées. Le photomontage paysager montre une haie monospécifique, qui ne semble pas adaptée. Par ailleurs, l'implantation de cette haie semble trop proche de la route sur les photomontages (incompatible avec l'entretien des bords de route pour la sécurité routière) et devrait donc être placée plus en retrait.

La MRAe recommande :

- **d'étudier la possibilité de décaler la haie ;**
- **d'identifier quel type de haie serait la plus adaptée pour améliorer l'insertion paysagère du projet dans son environnement, tout en favorisant les enjeux biodiversité (notamment avec l'utilisation d'espèces locales).**

2.3. Milieu physique

La zone d'implantation du projet se situe en zone alluvionnaire. Toutefois, aucun cours d'eau ne traverse la zone d'implantation du projet, celle-ci se situant en amont de la confluence entre les fleuves Tavignanu et Vecchio. La pente du terrain est quasi nulle. De part ses caractéristiques physiques, le site d'implantation n'est donc pas incompatible avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

La réalisation de ce projet est identifiée dans l'étude d'impact comme compatible avec les dispositions du SDAGE. D'après ce dernier, l'objectif d'atteinte du bon état quantitatif et du bon état chimique a été atteint en 2015 pour la masse d'eau souterraine FREG605, où se situe le projet.

Du fait de l'ancienne activité du site, celui-ci est recensé dans la base de données BASIAS (fiche CSC 2 B 06483). Toutefois le rapport ne fait pas mention de l'activité exacte de la déchetterie (déchets verts et/ou déchets non dangereux et/ou déchets dangereux). De plus, aucune information sur la protection des sols et des eaux souterraines lors de l'activité de la déchetterie et en fin d'exploitation n'est mentionnée.

Par ailleurs, l'étude ne prend pas en compte le risque de déversement accidentel du contenu des batteries Lithium-Ion (en situation de fonctionnement ou en cas d'évènement de type incendie).

La MRAe recommande de compléter l'état initial sur les éventuelles pollutions engendrées par l'activité ancienne de déchetterie sur la parcelle et recommande également, en cas de pollution avérée, de réaliser une étude de gestion des sols afin d'identifier des mesures de gestion adaptées, en particulier pour la protection de la ressource en eau compte tenu de la recommandation relative à l'implantation de pieux (cf. §1.2 du présent avis) pouvant favoriser la migration d'éventuels polluants.

La MRAe recommande également de compléter l'étude d'impact en tenant compte du risque de déversement accidentel des électrolytes (contenus dans les batteries Lithium-Ion) et de prévoir des mesures adaptées.

2.4. Risques incendie

Durant le mois d'août 2020, un incendie s'est propagé sur la parcelle. L'étude indique que le fonctionnement du projet n'augmentera pas le risque d'incendie sur la zone grâce aux dispositifs de sécurité et d'incendie présents sur le site. Le maître d'ouvrage précise également qu'un entretien sera réalisé sur l'ensemble du site et concernera les modules photovoltaïques mais également les routes et chemins d'accès au site, ainsi que la clôture délimitant le site solaire.

D'autre part, et comme indiqué dans l'avis du SDIS 2B, une zone de débroussaillage légale devra être appliquée sur tout le périmètre du site, avec une largeur débroussaillée de 50m minimum, pouvant être portée à 100m selon l'analyse du terrain.

2.5. Bruit

L'étude d'impact n'aborde pas cet enjeu malgré la proximité d'une habitation. En effet, conformément au guide national relatif aux études d'impact pour les projets photovoltaïques, les sources sonores peuvent provenir des onduleurs et transformateurs pouvant se propager à travers les grilles d'aération du local les abritant.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en analysant les éventuelles émissions sonores et, le cas échéant, en proposant des mesures pour éviter les nuisances associées.